

Effets de la clôture de la procédure de liquidation judiciaire d'une société défenderesse avant l'introduction de l'instance

DÉCISION DE JUSTICE

TA Grenoble – N° 2102380 – Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo – 31 décembre 2025 – C+ [↗](#)

Jugement frappé d'un appel sous le n°26LY00579

INDEX

Mots-clés

Liquidation judiciaire, Irrecevabilité des conclusions

Rubriques

Procédure

TEXTE



Résumé

- Clôture de la procédure de liquidation judiciaire de la société défenderesse avant l'introduction de l'instance - Effets - Perte de sa personnalité morale - Conséquence - Irrecevabilité des conclusions en l'absence de désignation préalable d'un mandataire ad hoc [1]
- Une société qui, à la date d'introduction de l'instance, a été radiée du registre du commerce et des sociétés à la suite de la clôture de sa liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, ne peut être représentée en justice que par un mandataire ad hoc spécialement désigné à cette fin. Les conclusions dirigées contre cette société ne sont recevables que si elles ont été précédées par le demandeur de la désignation d'un mandataire ad hoc.

54-01, Procédure, Introduction de l'instance, Recevabilité

NOTES

[1] Rappr. CE, 22 octobre 1993, *Société faïencerie d'art de Saint-Germain*, [n° 108142](#), B ; CE, 28 novembre 2023, *Commune de Saint-Cyr-sur-Mer*, [n° 468865](#), B ; cf. Cass. Com., 26 janvier 1993, [n° 91-11.285](#), publié au bulletin. [Retour au texte](#)